

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Objet : RE: Dossier de demande de permis en délibéré "La Cale du Port de Québec"
Date : 19 juin 2023 09:59:21
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[40-4092623-001_biffé.pdf](#)
[documents-depose-demandeur.zip](#)
[B-1.1, R. 11.pdf](#)
[4092623_Document 1.pdf](#)
[4092623_avis_convocation_audience_2023-05-25_biffé.pdf](#)

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 6 juin 2023 pour obtenir des documents en lien avec l'établissement « La Cale » et son audience du 31 mai 2023..

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous pouvons vous communiquer les documents suivants :

- L'avis de convocation et son document 1;
- Le règlement sur la sécurité dans les bains publics, déposé par le contentieux lors de l'audience;
- Le procès-verbal;
- Les documents D-1 à D-3 déposés par la demanderesse lors de l'audience.

Nous vous invitons à noter que certains renseignements personnels ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., ch. A-2.1, ci-après la « Loi sur l'accès »).

Quant au document 2 et à la pièce D-4, ils ne sont pas accessibles en vertu des articles 14, 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Alexandre Michaud, tech. en droit | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1B6 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

2023-05-31

			Aud. Virtuelle	9:30	
Municipalité	Endroit		No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	RACJ-Montréal		4092623	2:30	LA CALE
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires		
20316	32024	Inscrit	L.		
Secteur d'activité:			Alcool - Détaillant	Régisseur1:	Marie-Jeanne Duval
Motif de convocation:			Demande	Régisseur2:	
Précision1:				Avocat Racj1:	Charles Tanguay
Précision2:				Avocat Racj2:	
Rencontre téléphonique:			☐	Avocat externe:	

NOM DU TRIBUNAL : **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES
ET DES JEUX**

NUMÉRO DU DOSSIER : **40-4092623**

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **LA CALE**

DATE DE LA DÉCISION : **2023-05-31**

NOMS DES RÉGISSEURS : **MARIE-JEANNE DUVAL**

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : **40-4092623-001**

NUMÉRO DE DÉCISION : **40-0009461**

DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

Compte rendu

Date : 2023-05-31

Dossier : 32024

09:32:48 Fin de la suspension

09:33:08 Début de l'audience virtuelle

Le 31 mai 2023

Numéro de dossier RACJ : 4092623

Nom de l'établissement : La Cale

Titulaire/Demanderesse : Administration portuaire de Québec

Responsable de la titulaire/demanderesse : M. Mario Girard

09:33:10 Ouverture par la présidente

Me Marie-Jeanne Duval, juge administrative

Mme Élane Samson, greffière

09:33:34 Présence des parties

Me Charles Tanguay, avocat de la Direction du contentieux de la Régie

Mme Brigitte Cantin, stagiaire en droit de la Direction du contentieux de la Régie

Me Yannick Landry, avocat de la titulaire/demanderesse

M. Patrick Turcotte, représentant de la titulaire/demanderesse

09:34:45 Remarques préliminaires:

Me Tanguay explique le contexte de la présente audience.

09:36:37 Présentation du dossier

Me Landry présente et résume le dossier.

09:38:39 ASSERMENTATION

M. Patrick Turcotte

[REDACTED]

Directeur des opérations croisières et événements.

09:39:39 Début du témoignage

M. Turcotte

09:42:49 Dépôt d'une pièce preuve

Pièces D-1, D-2 et D-3: photos.

09:59:23 Dépôt d'une pièce preuve

Pièce D-4: échange de courriels (intervention cour arrière Festibière).

10:06:24 Début du contre-interrogatoire

10:10:37 Fin du contre-interrogatoire

10:16:10 Fin du témoignage

10:16:53 Début de la PLAIDOIRIE / REPRÉSENTATIONS

Me Landry

10:21:59 Fin de la plaidoirie / représentations

10:22:01 Début de la PLAIDOIRIE / REPRÉSENTATIONS

Me Tanguay

10:31:09 Fin de la plaidoirie / représentations

10:31:21 Réplique

Me Landry

10:34:20 Fin de l'enregistrement

Compte rendu

Date : 2023-05-31

Dossier : 32024

11:00:54 Fin de la suspension

11:01:12 Continuation de l'audience virtuelle

11:01:18 DÉCISION séance tenante sur procès-verbal

CONSIDÉRANT la preuve présentée devant le Tribunal, dont les photos D-1, D-2 et D-3 et les échanges de courriels D-4;

CONSIDÉRANT le témoignage de M. Patrick Turcotte;

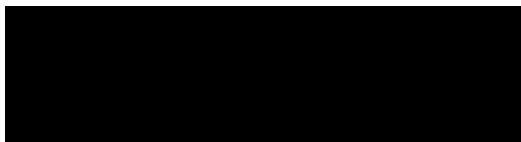
CONSIDÉRANT les représentations des procureurs;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de l'établissement tel que présenté n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité publique;

Le Tribunal de la Régie rend la décision suivante, avec motifs à suivre.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX:

FAIT DROIT à la demande de modification d'aménagement d'une pièce, soit d'ajouter l'eau dans les bassins de type pataugeoire, tel qu'identifié sur le plan soumis à la Régie.



MARIE-JEANNE DUVAL, avocate
Juge administrative

11:04:55 Fin de l'audience

11:05:01 Fin de l'enregistrement

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR COURRIEL yannick.landry@portquebec.ca

Québec, le 25 mai 2023

Maître Yannick Landry, pour :
Administration Portuaire de Québec
Monsieur Mario Girard
LA CALE
84, rue Dalhousie, local 252
Québec (Québec) G1K 8M5

Numéro de dossier : **4092623**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience qui aura lieu le :

Date	Heure	Lieu
31 mai 2023	9 h 30	PAR AUDIENCE VIRTUELLE via la plateforme TEAMS Un lien et des instructions vous permettant d'y accéder vous seront transmis par courriel quelques jours avant l'audience

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Type de demande (ANNEXE I)

- Autorisation de modification d'aménagement d'une pièce

Motifs de convocation en demande (ANNEXE I)

1. Délivrance du permis susceptible de porter atteinte à la sécurité publique

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : (418) 528-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En demande, le Tribunal pourrait, selon le cas :

- a) faire droit à votre demande, en totalité ou en partie;
- b) faire droit à votre demande à certaines conditions;
- c) refuser votre demande.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez contacter **Me Charles Tanguay** par courriel charles.tanguay@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23403.

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CT/nl/mc

- p. j. **ANNEXE I** – Demande
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 2

ANNEXE I

Demande

Type de demande

- Autorisation de modification d'aménagement d'une pièce.

Permis concerné

- Permis de restaurant : situé sur la terrasse, capacité (827) personnes.

Historique

Le 24 mai 2023, la Régie a émis un permis de restaurant situé sur la terrasse pour une capacité de (827) personnes à la titulaire Administration Portuaire de Québec. La titulaire s'est engagée à ne pas remplir les bassins d'eau sur sa terrasse, et ce, tant qu'aucune décision favorable du Tribunal de la Régie ne lui permette. (Document 1)

Le 25 mai 2023, la Régie a reçu une demande de modification d'aménagement d'une pièce, et ce, afin d'ajouter l'eau dans les bassins de type pataugeoire. (Document 2)

Motif de convocation en demande

1. Délivrance du permis susceptible de porter atteinte à la sécurité publique

L'aménagement, tel que présenté dans le plan et le tableau de calcul de capacité, est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique puisqu'il prévoit notamment, la consommation de boissons alcooliques dans des bassins remplis d'eau de type pataugeoire.

Questions concernant la demande

- la façon dont vous entendez exploiter votre établissement;
- l'aménagement des lieux et du comptoir de vente des boissons alcooliques;
- l'identité de la personne chargée d'administrer l'établissement où le permis sera exploité; la Régie désire aussi connaître les tâches et les responsabilités que cette personne assumera et le nombre d'heures qu'elle consacrera à l'établissement;

- l'identité, l'expérience, les tâches et les responsabilités du gérant de l'établissement;
- l'identité du/des préposé(s) en charge de la surveillance du/des bassin(s) d'eau;
-
- Les mesures mises en place afin d'assurer la sécurité des installations sur le site, notamment dans les bassins d'eau;
- le genre de clientèle que vous entendez desservir;
- les mesures que vous entendez prendre de manière à éviter le bruit, les attroupements ou les rassemblements, résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement et qui seraient de nature à troubler la paix du voisinage.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

39. Pour obtenir un permis, une personne doit:

1° être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis;

2° avoir aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la présente loi et les règlements;

3° détenir, le cas échéant, une preuve de l'enregistrement de cet établissement en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) et un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme;

4° (paragraphe abrogé);

5° payer le droit déterminé conformément au règlement.

Si le demandeur est déjà titulaire d'un permis pour le même établissement, la Régie réduit, lors de la délivrance du permis, le montant du droit visé au paragraphe 5° du premier alinéa proportionnellement à la période de l'année courue depuis la date anniversaire du permis dont il était déjà titulaire.

Si la demande de permis résulte de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire, le demandeur du permis n'est tenu de payer qu'à la date anniversaire du permis précédemment détenu le montant du droit visé au paragraphe 5° du premier alinéa. Toutefois, dans le cas où le permis alors délivré implique un coût supplémentaire par rapport à celui précédemment détenu, le demandeur doit, dès sa délivrance, verser la partie du coût supplémentaire qui correspond à la période de l'année à courir jusqu'à la date anniversaire du permis précédemment détenu.

40. Une personne doit, lors de sa demande de permis:

1° démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues dans la présente section et, le cas échéant, à toute autre condition fixée par règlement;

1.1°(paragraphe remplacé);

2° indiquer l'adresse de l'établissement et indiquer chaque pièce, terrasse ou autre endroit où elle compte exploiter le permis;

2.1° produire un plan détaillé de l'aménagement des pièces et des terrasses où elle compte exploiter le permis si la demande vise un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place;

3° produire, à la demande de la Régie et dans le délai que celle-ci fixe, tout autre document pertinent à l'examen de la demande, y compris tout document relatif aux sources de financement des activités visées ou de l'établissement.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que :

1° La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° La demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° L'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu le pardon à l'égard de cet acte.

42.2 La Régie peut, à l'occasion de la délivrance d'un permis, imposer toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente, y compris une restriction ou une interdiction, dans la mesure où une telle condition vise à assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

- 25.** La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 et 2

DOCUMENT 1

LA CALE

Numéro d'établissement : 4092623

NUMÉRO DE DOSSIER : 4092623

RÉGISSEURE : Natalia Ouellette

DEMANDERESSE : Administration Portuaire de Québec

NOM DU RESPONSABLE : Mario Girard

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **La Cale**

ADRESSE : 150, rue Dalhousie, C.P. 80, Succursale
Haute-Ville, Québec, (Québec) G1R 4M8

NATURE DE LA DEMANDE : Demande d'un permis de restaurant situé sur
terrasse

DATE DE LA DÉCISION : 2023-05-24

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 450891

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 17 février 2023, la Régie des alcools, des courses et des jeux (ci-après « la Régie ») a reçu une demande de permis de restaurant pour vendre pour l'établissement 4092623, par la compagnie Administration Portuaire de Québec.

[2] Suivant l'analyse des documents soumis dans le cadre de sa demande, il appert que la demanderesse entend exploiter une partie de son permis de restaurant dans un bassin d'eau peu profonde / pataugeoire.

[3] Entre le 12 mai et le 23 mai 2023 inclusivement, la Régie a reçu les photographies de la cuisine, du « Food Truck », le bail du « Food Truck » et des factures pour l'impression et l'imagerie du « Food Truck » et l'installation de celui-ci sur le site.

[4] Le 23 mai 2023, la demanderesse s'est engagée, par la signature d'une déclaration en vue de l'obtention d'un permis d'alcool, entre autres à ne pas remplir les bassins d'eau peu profonde /pataugeoires sur son site et ne pas exploiter son permis dans ceux-ci. De plus, la demanderesse s'engage à être le seul responsable de l'exploitation du service des alcools et du service alimentaire de mon établissement et de compléter l'installation de la cuisine fonctionnelle avant d'exploiter son permis.

LE DROIT

[5] Les dispositions légales qui s'appliquent dans le dossier sont les suivantes :

Loi sur les permis d'alcool

27. Le permis de restaurant autorise, dans un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments sur place, la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place lorsqu'elles sont généralement servies en accompagnement de ces aliments.

Le permis de restaurant autorise également son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique.

Le permis de restaurant autorise aussi la vente, pour emporter ou livrer dans un contenant scellé, de boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux, lorsqu'elles sont vendues avec des aliments que le titulaire de permis a préparés.

Le prix des boissons alcooliques vendues pour emporter ou livrer peut différer du prix des boissons alcooliques vendues pour consommation sur place.

39. Pour obtenir un permis, une personne doit:

1° être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis;

2° avoir aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la présente loi et les règlements;

3° détenir, le cas échéant, une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et un certificat du greffier ou du greffier-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme;

4° (paragraphe abrogé);

5° payer le droit déterminé conformément au règlement.

Si le demandeur est déjà titulaire d'un permis pour le même établissement, la Régie réduit, lors de la délivrance du permis, le montant du droit visé au paragraphe 5° du premier alinéa proportionnellement à la période de l'année courue depuis la date anniversaire du permis dont il était déjà titulaire.

Si la demande de permis résulte de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire, le demandeur du permis n'est tenu de payer qu'à la date anniversaire du permis précédemment détenu le montant du droit visé au paragraphe 5° du premier alinéa. Toutefois, dans le cas où le permis alors délivré implique un coût supplémentaire par rapport à celui précédemment détenu, le demandeur doit, dès sa délivrance, verser la partie du coût supplémentaire qui correspond à la période de l'année à courir jusqu'à la date anniversaire du permis précédemment détenu.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° la demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

[...]

ANALYSE

[6] **CONSIDÉRANT** que la demande de permis dont la Régie est saisie est complète sur le plan administratif.

[7] **CONSIDÉRANT** les engagements pris par la demanderesse par la signature d'une *Déclaration en vue de l'obtention de permis d'alcool*, dont copie est jointe en annexe de la présente décision.

[8] La Régie estime que faire droit à la présente demande n'est pas contraire à l'intérêt public, ni susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique ni à la sécurité publique dans des circonstances normales d'exploitation.

[9] La Régie rappelle toutefois à la demanderesse que toute contravention à la *Déclaration en vue de l'obtention de permis d'alcool* pourrait entraîner une convocation devant la Régie et, à la suite de celle-ci, la suspension ou la révocation de ses permis d'alcool.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX:

PREND ACTE de la Déclaration en vue de l'obtention de permis d'alcool signée le 23 mai 2023.

FAIT DROIT à la demande de permis de restaurant.

AUTORISE

la délivrance à la demanderesse, sur paiement des droits prescrits dans les trente (30) jours de la présente décision, le permis suivant :

Catégorie	Autorisations	Localisation	Capacité
Restaurant	S/O	Terrasse	827

NATALIA OUELLETTE, avocate
Juge administrative

p.j. Déclaration en vue de l'obtention d'un permis d'alcool du 23 mai 2023

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **LA CALE**

NUMÉRO DE DOSSIER : **4092623**

ADRESSE : 84, rue Dalhousie, local 252
Québec (Québec) G1K 8M5

DEMANDERESSE : ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

NOM DU RESPONSABLE : Monsieur Mario Girard

DÉCLARATION EN VUE DE L'OBTENTION D'UN PERMIS D'ALCOOL

Je, demanderesse, ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC., représentée par monsieur Mario Girard, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de LA CALE, souscris par la présente, à la déclaration suivante, en vue de l'obtention d'un permis d'alcool :

CLAUSES SPÉCIFIQUES

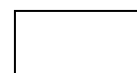
1. Je m'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes :

ZONES DU PERMIS DANS L'EAU PEU PROFONDE / PATAUGEOIRE

- a) je m'engage à ce l'ensemble des zones d'eau peu profonde au plan déjà transmis à la Régie ou toutes autres zones d'eau sur mon site soit vidées de l'eau, et ce, tant qu'aucune décision de la Régie ne permette l'exploitation de mon permis dans celles-ci;
- b) je m'engage à ne pas exploiter mon permis dans une zone d'eau remplie, et ce, tant qu'aucune décision de la Régie ne me le permet;

EXPLOITATION DE LA CUISINE ET DU PERMIS PAR UN TIERS

- c) je m'engage à être le seul responsable de l'exploitation du service des alcools et du service alimentaire de mon établissement et superviserai en tout temps la préparation, la vente et le service des aliments servis dans mon établissement;



Initiales

- d) je m'engage à procéder à l'installation de la cuisine fonctionnelle sur le site de mon établissement conformément au plan transmis à la Régie avant d'exploiter mon permis.

GÉNÉRALITÉS

2. Afin de m'assurer que la présente déclaration soit respectée, je m'engage à donner, verbalement des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
3. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
4. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
5. La présente déclaration liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie de la présente déclaration.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Québec CE : 23 mai 2023.

Mario Girard, principal dirigeant

dûment autorisé, le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale demanderesse, dont copie est jointe à la présente déclaration.

DÉCLARATION

Je, Me Yannick Landry, vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif , déclare que l'extrait de la Politique d'approvisionnement et délégation d'autorité ci-après est conforme à celle détenue dans les livres et registres de l'Administration portuaire de Québec.

EXTRAIT DE LA POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT ET DÉLÉGATION D'AUTORITÉ APPROUVÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC, PAR LA RÉOLUTION APQ 256-20221104-680, LORS DE LA 256^E RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, TENUE LE 4 NOVEMBRE 2022.

... «2.1 Application

La présente politique s'applique aux administrateurs, aux dirigeants, aux vice-présidents, aux directeurs, aux gestionnaires et à l'ensemble des employés de l'Administration dans l'exercice du pouvoir de signature, de contrôle des dépenses, d'ententes commerciales, d'octroi de contrats, de gestion de personnel et de dépenses diverses, etc. »

...

3. RÈGLES GÉNÉRALES

3.10 Le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif a l'autorité et doit contresigner tout contrat dûment autorisé en vertu de la présente politique d'approvisionnement et délégation d'autorité

4. PERSONNES ET POUVOIRS VISÉS PAR LA DÉLÉGATION D'AUTORITÉ

4.1 Les personnes visées par la présente délégation d'autorité sont répertoriées par groupe de la façon suivante :

- **Conseil d'administration (CA)**
- **Président-directeur général (PDG)**
- **Groupe 1**
 - ✓ Directeur, Infrastructures portuaires;
 - ✓ Vice-présidente, Communications et Responsabilité citoyenne;
 - ✓ Vice-président, Développement des affaires et Innovation;
 - ✓ Vice-président, Développement organisationnel et Ressources humaines;
 - ✓ Vice-président, Direction financière;
 - ✓ Vice-président, Infrastructures et Environnement;
 - ✓ Vice-président, Opérations;
 - ✓ Vice-président Affaires juridiques;
 - ✓ Directeur, Infrastructures technologies et Télécommunications;
- **Groupe 2**
 - ✓ Directeur, Communications;

- ✓ Directeur, Comptabilité, immobilier et approvisionnement;
- ✓ Directeur, Développement des croisières et écosystème d'affaires;
- ✓ Directeur, Environnement;
- ✓ Directeur, Intelligence d'affaires;
- ✓ Directeur, Marina;
- ✓ Directeur, Opérations croisières et événements;
- ✓ Directeur, Responsabilité citoyenne;
- ✓ Directeur, Santé et sécurité au travail;
- ✓ Directeur, Sûreté;
- ✓ Maître de Port, Services portuaires;
- ✓ Responsable, Entretien des installations;
- ✓ Responsable, Opérations.

...

- 4.2 Les personnes occupant les fonctions mentionnées ci-dessus sont autorisées par le Conseil d'administration à poser les actes nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et à engager l'Administration dont notamment, la signature de documents au nom de l'Administration dans le cours normal des affaires, le tout selon les modalités et les montants maximums prévus aux sections suivantes. »

Québec, ce 23^e jour de mai 2023

Me Yannick Landry
Vice-président, affaires juridiques
et Secrétaire corporatif
Administration portuaire de Québec

PERMIS D'ALCOOL

Le titulaire doit afficher le permis à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement.

Identification du titulaire	Identification de l'établissement	Numéro d'établissement
Administration Portuaire de Québec 150 Rue Dalhousie Québec Québec G1K4C4	LA CALE 84 Rue Dalhousie (ARRIÈRE DU TERMINAL DE CROISIÈRE) Loc. 252 Québec Québec G1K8M5	4092623 Date de paiement des droits 24 avril Date anniversaire 24 mai

Catégorie	Numéro de permis	Capacité totale	Type de période d'exploitation	Date de début	Date de fin
Restaurant	10205302-1	827	Annuelle	S. O.	S. O.

Localisation	Description	Autorisation(s)	Activités / Options	Heures d'exploitation	Capacité
Terrasse		Aucune	Aucune	08:00 à 03:00	827

Délivré le 24 mai 2023

Le président,



Denis Dolbec

chapitre B-1.1, r. 11

Règlement sur la sécurité dans les bains publics

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 38 et a. 215).

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3; N.I. 2017-06-01.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
INTERPRÉTATION ET APPLICATION.....	1
SECTION II	
PISCINES	
§ 1. — <i>Construction</i>	3
§ 2. — <i>Surveillance</i>	26
§ 3. — <i>Affiches et équipement de secours</i>	32
§ 4. — <i>Utilisation</i>	37
SECTION III	
PATAUGEOIRES	
§ 1. — <i>Construction</i>	42
§ 2. — <i>Surveillance</i>	44
§ 3. — <i>Équipement de secours</i>	46
SECTION IV	
PLAGES	
§ 1. — <i>Surveillance</i>	48
§ 2. — <i>Affiches et équipement de secours</i>	54
ANNEXE 1	
ANNEXE 2	
ANNEXE 3	
ANNEXE 4	
ANNEXE 5	
ANNEXE 6	

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et termes suivants signifient:

a) «accessoire»: une glissade d'eau, une glissade sèche et toute structure situées ou se prolongeant dans un bain public;

a.1) «Pataugeoire»: un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau ne dépasse pas 600 mm;

b) «piscine»: un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm;

c) «plate-forme»: plongeoir à structure fixe, rigide et non flexible;

d) «préposé à la surveillance»: un surveillant-sauveteur ou un assistant surveillant-sauveteur;

e) «promenade»: la surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 1; D. 999-86, a. 1.

2. Le présent règlement établit les exigences auxquelles doit se conformer le propriétaire d'une piscine, d'une pataugeoire ou d'une plage:

a) situées dans un édifice public ou en constituant une dépendance; ou

b) exploitées pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public.

Il ne s'applique pas aux bains tourbillons ni aux bains thérapeutiques.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 2.

SECTION II

PISCINES

§ 1. — *Construction*

3. Les parois d'une piscine doivent être verticales jusqu'au moins 150 mm du fond pour la partie dont la profondeur se situe entre 750 mm et 1 400 mm, et verticales jusqu'au fond pour la partie dont la profondeur est moindre que 750 mm sauf pour la section occupée par un escalier ou une échelle.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 3.

4. Les parois d'une piscine doivent être équipées d'accessoires en retrait permettant d'attacher, dans la zone moins profonde, à une distance minimale de 300 mm de la ligne de dénivellation entre la pente douce et la pente raide, une ligne de sécurité supportée par des bouées pour avertir les baigneurs de cette dénivellation.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 4.

5. La pente maximale du fond d'une piscine doit être de:

a) 300 mm mesuré verticalement pour chaque 3,6 m mesuré horizontalement pour une profondeur d'eau inférieure à 1 400 mm; et

b) 300 mm mesuré verticalement pour chaque 900 mm mesuré horizontalement pour une profondeur d'eau comprise entre 1 400 mm et 2 000 mm.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 5.

6. Une échelle ou un escalier doit être installé:

a) dans la zone la moins profonde si la différence d'élévation entre le fond de la piscine et la promenade est plus grande que 600 mm;

b) de chaque côté dans la zone la plus profonde.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 6.

7. 1. Un escalier ne doit pas faire saillie dans la piscine.

2. Les dimensions des marches doivent être uniformes et le produit de la hauteur par le pas, exprimé en millimètres, ne doit pas être inférieur à 45 000 ni supérieur à 48 500. La hauteur des marches doit être d'au plus 200 mm et d'au moins 125 mm. La profondeur du pas des marches, à l'exclusion du nez, doit être d'au moins 230 mm.

3. Le nez de la marche doit être marqué d'une couleur contrastante.

4. La surface des marches doit être recouverte d'un revêtement antidérapant.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 7.

8. L'échelle d'une piscine doit:

a) avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 mm à l'intérieur des montants;

b) être pourvue d'échelons avec surface antidérapante.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 8.

9. Une piscine doit être entourée d'une promenade adjacente à l'extrémité supérieure de la paroi. Cette promenade doit:

a) être recouverte d'un revêtement antidérapant;

b) avoir une largeur libre minimale de 1,5 m et procurer un passage libre d'au moins 900 mm à l'arrière d'un tremplin ou d'une plate-forme et de sa structure portante; et

c) être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 900 mm si une dénivellation supérieure à 600 mm existe entre le niveau de la promenade et le niveau du sol sur lequel repose la piscine.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 9.

10. Sauf pour le tracé des allées de natation, les surfaces immergées de la piscine doivent être blanches ou de ton pastel, lisses et sans fissures ni encoignures.

Cependant, les bassins utilisés exclusivement pour la plongée sous-marine peuvent être d'une autre couleur.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 10.

11. La profondeur de l'eau doit être indiquée, en mètres, sur la promenade, en caractère d'au moins 100 mm, au moyen d'une couleur contrastante aux endroits suivants:

- a) au point le plus profond;
- b) à la délimitation entre la pente douce du fond de la piscine et la pente raide;
- c) dans la zone peu profonde.

Toutefois, la profondeur de l'eau d'une piscine dont les plans ont été approuvés ou qui a été construite avant le 1^{er} septembre 1978, peut être indiquée en mètres ou en pieds.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 11.

12. Une surface circulaire noire de 150 mm de diamètre doit être prévue au point le plus profond de la piscine.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 12.

13. La surface des tremplins et des plates-formes doit être recouverte d'un revêtement antidérapant.

La surface d'une plate-forme submersible doit être sans fissure ni encoignure. Cette surface doit être recouverte d'un revêtement antidérapant et être de couleur contrastante.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 13; D. 999-86, a. 2.

14. La partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin ou d'une plate-forme de plus de 1 m doit être munie d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 900 mm.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 14.

15. La profondeur de l'eau à l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme et pour un demi-cercle d'un rayon de 3 m au-delà de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme ne doit pas être inférieure à:

- a) 2,7 m pour un tremplin ou une plate-forme d'une hauteur de 0,5 m ou moins au-dessus de l'eau;
- b) 3 m pour un tremplin ou une plate-forme d'une hauteur supérieure à 0,5 m mais inférieure à 1 m.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 15.

16. En prenant comme point de référence pour les mesures la ligne du fil à plomb qui est une ligne verticale passant par le centre de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme, les installations pour le plongeon doivent respecter les dimensions minimales indiquées à l'annexe 1.

Cependant, les installations de plongeon dont les plans ont été approuvés ou qui ont été construites avant le 31 août 1977 peuvent respecter les dimensions indiquées à l'annexe 2.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 16.

17. Une piscine pourvue d'une plate-forme d'une hauteur excédant 3 m doit:

- a) être munie d'une barrière pouvant être verrouillée au niveau de la promenade pour contrôler l'accès à la plate-forme;
- b) être:
 - i. conçue exclusivement pour le plongeon; ou
 - ii. pourvue d'une barrière rigide ou être pourvue d'accessoires en retrait auxquels peut être attachée une ligne double de sécurité dont les 2 parties sont séparées par 300 mm et qui est supportée par des bouées. La

distance minimale entre la paroi sous la plate-forme et la ligne double de sécurité ou la barrière rigide doit correspondre au tableau suivant:

Hauteur de la plate-forme	Distance de la paroi
m	m
5	11,5
7,5	12,5
10	15

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 17.

18. Un dispositif pour agiter la surface de l'eau doit être installé sous les installations de plongeon de 3 m ou plus pour permettre aux plongeurs de distinguer la surface de l'eau.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 18.

19. Une piscine dont la surface du plan d'eau est supérieure à 150 m² doit être pourvue de stations de surveillance:

- a) constituées de chaises d'une hauteur d'au moins 1,8 m au-dessus de la surface de l'eau;
- b) en nombre minimal de:
 - i. une station de surveillance si la surface du plan d'eau est de 150 m² à 350 m²;
 - ii. 2 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 351 m² à 600 m²;
 - iii. 3 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 601 m² à 900 m²;
 - iv. 4 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 901 m² ou plus;
- c) situées suffisamment près des parois de la piscine pour permettre une visibilité sans obstruction du fond de la piscine pour la zone sous surveillance ainsi que conçues et installées de façon à ce que le soleil n'éblouisse pas le préposé à la surveillance; et
- d) à l'usage exclusif des préposés à la surveillance.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 19.

20. Une piscine peut être construite avec une pente vers le centre à partir de la promenade et une telle piscine n'est pas assujettie aux articles 3 à 19 pourvu:

- a) que le fond ait un revêtement rigide blanc ou de ton pastel;
- b) que la pente maximale du fond soit de 300 mm mesuré verticalement pour chaque 3,6 m mesuré horizontalement;

- c) que la profondeur de l'eau n'excède pas 1,8 m;
- d) qu'elle soit complètement entourée par une promenade ayant une largeur minimale de 3 m;
- e) qu'elle soit pourvue au fond, dans le sens de la longueur, d'une ligne noire pointillée de 300 mm de largeur;
- f) qu'elle soit pourvue de stations de surveillance conformes au paragraphe *a* de l'article 19, réparties à des intervalles ne dépassant pas 60 m le long du périmètre de la piscine. Si la largeur ou le diamètre d'une telle piscine excède 36 m, ces stations de surveillance doivent être placées dans la partie centrale de la piscine; et
- g) qu'il n'y ait pas de plate-forme ou de tremplin.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 20.

21. Une piscine extérieure utilisée après le coucher du soleil ou une piscine intérieure doivent être pourvues:

a) d'un système d'éclairage permettant de voir la partie sous l'eau de la piscine et de maintenir en tout point de la promenade et à la surface de l'eau un niveau d'éclairement minimal de:

- i. 30 décalux, pour une piscine intérieure; et
- ii. 10 décalux, pour une piscine extérieure;

b) en cas d'interruption de l'alimentation électrique nécessaire à l'éclairage, d'un système d'éclairage de secours assuré par un générateur ou un accumulateur à recharge avec relais automatique pour éclairer le fond de la piscine, la promenade et la salle de déshabillage. Tout appareil autonome d'éclairage installé après le 21 novembre 1979 doit être conforme à la norme ACNOR C22.2 no 141-1972 Appareils autonomes d'éclairage de secours.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 21.

22. Une piscine doit être inaccessible au public en dehors des heures d'ouvertures. Si une clôture est utilisée à cette fin, elle doit avoir une hauteur minimale de 1,20 m.

De plus, la clôture ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. Cependant, une clôture peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que les mailles soient d'au plus 38 mm.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 22; D. 999-86, a. 3.

23. Lorsque la promenade se trouve adjacente à une zone affectée à un autre usage que la baignade, une clôture d'une hauteur minimale de 900 mm doit séparer la promenade de cette zone et la clôture doit être pourvue à chaque accès d'une barrière fermant à clef.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 23.

24. Un moyen de communication doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence. Le moyen de communication doit être situé dans un rayon d'action de 100 m de la station de surveillance. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 24; D. 999-86, a. 4.

25. Une piscine dont les plans ont été approuvés ou qui a été construite avant le 31 août 1977 n'est pas soumise aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 18, aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 7 ainsi qu'aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 20.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 25.

§ 2. — *Surveillance*

26. Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de surveillants-sauveteurs et d'assistants surveillants-sauveteurs est conforme à l'annexe 3 ou, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours ou de la compétition, à l'annexe 4.

Cependant, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans la piscine et qu'il constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de surveillants doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la piscine demeure sous surveillance constante.

Toutefois, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours dispensés par un professeur d'éducation physique, l'annexe 4 ne s'applique pas et le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de personnes préposées à la surveillance est conforme au tableau suivant:

Nombre de baigneurs	Nombre de professeurs d'éducation physique	Nombre minimal de	
		surveillants- sauveteurs	assistants surveillants- sauveteurs
0 — 30	1	0	0
31 — 60	2	0	0
61 et plus	ou		
	1	1	0
	3	0	0
	ou		
	2	1	0
	ou		
	1	1	1

Aux fins de cet article, un «professeur d'éducation physique» désigne une personne qui détient un diplôme en éducation physique émis par une université du Québec, ou un diplôme équivalent émis par une autre université et reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et qui a complété, au sein de sa formation universitaire, un minimum de 90 heures d'activités pédagogiques en natation. Ce nombre d'heures doit comprendre un minimum de 15 heures le rendant apte à assumer les tâches de sauvetage, de surveillance, de respiration artificielle et de premiers soins. Il doit posséder une attestation à cet effet.

Malgré le premier alinéa, la surveillance n'est pas requise pour une piscine intérieure réservée aux personnes fréquentant une maison de rapport de plus de 2 étages et de 8 logements pourvu que:

a) le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 10 personnes;

b) un avis soit affiché dans un endroit en vue, à l'entrée de la piscine sur lequel est inscrit, en caractère d'au moins 25 mm:

AVIS

Lorsque cette piscine est sans surveillance:

1. Aucune personne ne doit se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine.
2. Un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans les limites de la piscine à moins d'être accompagné d'une personne responsable d'au moins 18 ans.
3. Le nombre total de baigneurs ne doit, en aucun temps, excéder 10 personnes.
4. La piscine doit demeurer, en tout temps, verrouillée de l'extérieur.

De plus, le moyen de communication avec les services d'urgence mentionné à l'article 24 et l'équipement de secours mentionné à l'article 35 doivent être facilement accessibles en tout temps.

Le propriétaire de la piscine est cependant exempté de la surveillance prescrite par le présent article lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours de plongée sous-marine, sous la surveillance directe d'un moniteur, détenteur d'un brevet reconnu par la Fédération québécoise des activités subaquatiques.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 26; D. 999-86, a. 5; L.Q. 2013, c. 28, a. 204.

26.1. Malgré le premier alinéa de l'article 26, le propriétaire d'une piscine dont la surface de plan d'eau est inférieure à 100 m² n'est pas tenu d'en confier la surveillance à un préposé à la surveillance à condition que:

- a) une personne âgée d'au moins 16 ans qui détient un certificat de soins d'urgence aquatique datant d'au plus 2 ans, émis par la Société royale de sauvetage du Canada et identifiée comme telle, soit présente dans l'enceinte de la piscine lorsque celle-ci est accessible;
- b) la piscine soit réservée aux personnes qui fréquentent une maison de chambres, aux clients d'un hôtel, d'un restaurant ou d'un terrain de camping dans le cas d'une piscine intérieure ou extérieure;
- c) la piscine soit réservée aux personnes qui fréquentent une maison de rapport dans le cas d'une piscine extérieure;
- d) un baigneur de moins de 12 ans ne soit admis dans l'enceinte de la piscine qu'accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 18 ans;
- e) le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau ne soit pas supérieur à 10; et
- f) un avis soit affiché dans un endroit en vue, à l'entrée de la piscine, sur lequel est inscrit, en caractères d'au moins 25 mm les conditions énumérées aux paragraphes *d* et *e*.

D. 749-91, a. 1.

27. Un surveillant-sauveteur doit:

- a) être âgé d'au moins 17 ans; et
- b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans:
 - i. certificat de sauveteur professionnel émis par l'Académie de Sauvetage du Québec Inc.;
 - ii. certificat de sauveteur national émis par le Service National des Sauveteurs Inc.;
 - iii. certificat de moniteur en sécurité aquatique et sauvetage émis par la Société Canadienne de la Croix-Rouge et par la Société Royale de Sauvetage du Canada;

iv. certificat de moniteur en natation et de moniteur en sauvetage, émis par un YMCA ou YWCA attitré, dans le cadre du programme national des activités aquatiques du YMCA du Canada.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 27.

27.1. Malgré l'article 27, une personne âgée d'au moins 16 ans, qui détient un certificat de la croix de bronze émis par la Société royale de sauvetage du Canada datant d'au plus 2 ans, peut agir à titre de surveillant-sauveteur d'une piscine dont la surface de plan d'eau est inférieure à 150 m² à condition que cette piscine soit réservée:

- 1° aux personnes qui fréquentent une maison de rapports ou une maison de chambres;
- 2° aux clients d'un hôtel, d'un terrain de camping ou d'un restaurant.

D. 369-90, a. 1.

28. Un assistant surveillant-sauveteur doit:

- a) être âgé d'au moins 15 ans; et
- b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans:
 - i. certificat de sauveteur junior émis par l'Académie de Sauvetage du Québec Inc.;
 - ii. certificat de la médaille de bronze émis par la Société Royale de Sauvetage du Canada;
 - iii. certificat de moniteur adjoint en sécurité aquatique émis par la Société Canadienne de la Croix-Rouge;
 - iv. un des certificats mentionnés au paragraphe *b* de l'article 27.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 28.

29. Les préposés à la surveillance doivent être identifiés.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 29.

30. Un préposé à la surveillance peut s'éloigner pourvu:

- a) que les autres préposés à la surveillance, dont au moins un surveillant-sauveteur, demeurent en fonction; et
- b) que le préposé qui s'éloigne demeure à portée de voix.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 30.

31. Les baigneurs doivent être évacués et l'accès à la piscine interdit aussitôt:

- a) qu'une vérification de sécurité est nécessaire; ou
- b) que se présente un risque attribuable à:
 - i. un manque de limpidité de l'eau;
 - ii. la présence de matières dangereuses dans l'eau ou sur la promenade; ou
 - iii. toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des baigneurs.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 31.

§ 3. — *Affiches et équipement de secours*

32. 1. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine.

2. Il est défendu de se bousculer dans la piscine ou sur la promenade.

3. Lorsqu'il existe une galerie de spectateurs, l'accès à la promenade à une distance inférieure à 1,8 m des côtés de la piscine doit être interdit aux spectateurs.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 32.

33. Une affiche doit être installée dans un endroit en évidence reproduisant au bénéfice des baigneurs les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 32. Si des caractères sont utilisés, ceux-ci doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.

Le nombre maximal de baigneurs admissibles dans la piscine et sur la promenade, en vertu de l'article 37, doit être inscrit sur cette affiche en caractères d'au moins 150 mm.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 33.

34. Des affiches doivent être installées aux endroits appropriés, en caractères d'au moins 25 mm pour aviser des dispositions du paragraphe 3 de l'article 32.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 34.

35. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours suivant:

a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur d'au moins 3,6 m;

b) deux bouées de sauvetage qui peuvent être:

i. de type annulaire d'un diamètre intérieur compris entre 275 et 380 mm, solidement attachées à un câble d'une longueur de 3 m plus la moitié de la largeur de la piscine et placées sur un support à la station de surveillance; ou

ii. de type «torpille» avec une boucle pour les épaules et au moins 2 m de câble;

c) une planche servant en cas de blessure à la colonne vertébrale;

d) (*paragraphe abrogé*);

e) une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 5;

f) une couverture.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 35; D. 999-86, a. 6.

36. Un préposé à la surveillance doit être désigné par le propriétaire pour s'assurer à chaque semaine que l'équipement de secours est complet et en bon état de fonctionnement. Ce préposé doit inscrire dans un registre les remarques pertinentes à l'équipement de secours, signer le document, y indiquer la date de la vérification et remettre le registre au propriétaire.

Le propriétaire doit veiller à ce qu'une personne s'assure, à chaque semaine, du bon état de fonctionnement du détecteur disjoncteur de fuite à la terre et des accessoires.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 36; D. 999-86, a. 7.

§ 4. — *Utilisation*

37. Pour une piscine intérieure, le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau ne doit pas excéder le nombre obtenu en accordant à un baigneur 1,4 m² de surface dans la partie peu profonde et 2,2 m² dans la partie profonde.

Pour une piscine extérieure, le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau ne doit pas excéder le nombre obtenu en accordant à un baigneur 0,9 m² de surface dans la partie peu profonde et 1,2 m² dans la partie profonde.

Pour les fins de ces calculs, la partie profonde de la piscine est celle où l'eau atteint plus de 1,4 m de profondeur.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 37.

38. Des bancs ou des sièges à l'usage de spectateurs, lors d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade pourvu:

a) que la zone réservée aux spectateurs et son accès soient séparés du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 mm des côtés de la piscine; et

b) que ces bancs ou sièges soient entreposés immédiatement après usage à l'extérieur de la promenade.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 38.

39. L'eau de la piscine doit être maintenue libre de toute matière ou objet pouvant compromettre la sécurité des baigneurs.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 39.

40. La clarté de l'eau doit permettre:

a) de voir la surface circulaire noire requise par l'article 12, à partir de tout point de la promenade situé à 9 m de cette surface; et

b) au préposé à la surveillance, dans une piscine conforme à l'article 20, de voir de sa chaise de surveillance, à une distance de 36 m, la ligne noire pointillée requise par le paragraphe *e* de l'article 20.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 40.

41. Dans une piscine pourvue d'une plate-forme d'une hauteur supérieure à 3 m, la barrière donnant accès à cette plate-forme doit être verrouillée lorsqu'elle n'est pas utilisée sous surveillance.

Lorsqu'une telle piscine est utilisée pour le plongeon, une ligne double de sécurité ou une barrière rigide doit être en place et la zone ainsi délimitée doit servir uniquement au plongeon.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 41.

SECTION III

PATAUGEOIRES

§ 1. — *Construction*

42. Les surfaces immergées d'une pataugeoire doivent être de couleur pâle. Le fond de la pataugeoire doit être antidérapant.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 42.

43. Une patageoire doit être inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture. Si une clôture est utilisée à cette fin, elle doit avoir une hauteur minimale de 1,20 m à partir du sol.

De plus, la clôture ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. Cependant, une clôture peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que les mailles soient d'au plus 38 mm.

Le présent article ne s'applique pas à une patageoire qui est vidangée avant le départ du surveillant.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 43; D. 999-86, a. 8.

§ 2. — *Surveillance*

44. Lorsqu'une patageoire est ouverte au public, un préposé à la surveillance doit être en fonction.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 44.

45. Un préposé à la surveillance d'une patageoire dont la profondeur est supérieure à 150 mm doit posséder:

- a) un certificat de premier secours émis par l'Association de l'Ambulance St-Jean; ou
- b) un certificat prévu par le paragraphe *b* de l'article 28.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 45.

§ 3. — *Équipement de secours*

46. Une patageoire doit être pourvue à un endroit accessible en tout temps d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 5.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 46.

47. Un moyen de communication doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence. Le moyen de communication doit être situé dans un rayon d'action de 100 m du poste de surveillance. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 47; D. 999-86, a. 9.

SECTION IV

PLAGES

§ 1. — *Surveillance*

48. Lorsqu'une plage est ouverte au public, le nombre de préposés à la surveillance doit être conforme à l'annexe 6.

Cependant, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans les limites de la zone sous surveillance d'une plage et qu'il constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de surveillants doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la zone demeure sous surveillance constante.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 48; D. 999-86, a. 10.

49. Un surveillant-sauveteur d'une plage doit:

- a) être âgé d'au moins 17 ans; et
- b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans:
 - i. certificat de sauveteur professionnel, option plage, émis par le Service National des Sauveteurs Inc.;
 - ii. certificat de sauveteur professionnel émis par l'Académie de Sauvetage du Québec Inc.

Cependant, un des certificats énumérés à l'article 27 peut être accepté aux fins du présent article si la longueur de la plage est inférieure à 15 m ou s'il est impossible de recruter un surveillant-sauveteur détenteur de l'un des certificats mentionnés au paragraphe *b*.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 49.

50. Un assistant surveillant-sauveteur d'une plage doit:

- a) être âgé d'au moins 16 ans; et
- b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans:
 - i. certificat de sauveteur junior émis par l'Académie de Sauvetage du Québec Inc.;
 - ii. certificat de la croix de bronze émis par la Société Royale de Sauvetage du Canada;
 - iii. un des certificats mentionnés au paragraphe *b* de l'article 49.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 50.

51. Les préposés à la surveillance doivent être identifiés.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 51.

52. Un préposé à la surveillance peut s'éloigner pourvu:

- a) que les autres préposés à la surveillance, dont au moins un surveillant-sauveteur, demeurent en fonction;
- b) que le préposé qui s'éloigne demeure à portée de voix.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 52.

53. Les baigneurs doivent être évacués et l'accès à la plage interdit aussitôt:

- a) qu'une vérification de sécurité est nécessaire;
- b) que se présente un risque attribuable à:
 - i. un manque de limpidité de l'eau;
 - ii. la présence de matières dangereuses dans l'eau; ou
 - iii. toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des baigneurs.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 53.

§ 2. — *Affiches et équipement de secours*

54. Une plage ouverte au public doit être pourvue de l'équipement suivant:

a) une chaloupe de sauvetage non motorisée contenant les équipements prescrits à l'article 56 pour chaque unité ou fraction d'unité de 250 m linéaires de plage, cependant:

- i. les plages entourées d'un quai dont la plus grande dimension est inférieure à 75 m; et
- ii. les plages dont la distance entre la ligne de bouées et la rive est inférieure à 50 m et dont les postes de surveillance sont situés à l'extérieur de la ligne de bouées dans la zone profonde;

ne sont pas soumises à cette prescription.

D'autre part, l'aquaplane peut remplacer la chaloupe lorsque la distance entre la ligne de bouées et la rive est supérieure à 50 m à la condition que les postes de surveillance soient situés dans la zone profonde à l'extérieur de la ligne de bouées;

b) un poste de surveillance d'une hauteur minimale de 2,4 m pour chaque unité ou fraction d'unité de 125 m linéaires de plage;

c) une ligne de bouées de couleur blanche indiquant les limites de la zone sous surveillance sauf s'il s'agit d'une plage océanique. La profondeur de l'eau de la zone ainsi délimitée doit être d'au plus 1,6 m;

d) à chaque poste de surveillance, d'une bouée de sauvetage qui peut être:

i. du type annulaire, d'un diamètre intérieur compris entre 275 et 380 mm, attachée à un câble ayant une longueur minimale de 15 m et placée sur un support; ou

ii. de type «torpille» avec une boucle pour les épaules et au moins 2 m de câble;

e) (*paragraphe abrogé*);

f) une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 5;

g) une couverture;

h) un moyen de communication mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence. Le moyen de communication doit être situé dans un rayon d'action de 100 m du poste de surveillance. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée;

i) une bouée indiquant, au point le plus profond de la zone sous surveillance et pour chaque unité ou fraction d'unité de 125 m linéaires de plage, la profondeur de l'eau en mètres, en caractères d'au moins 150 mm au moyen d'une couleur contrastante de façon à être lisibles de la plage.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 54; D. 999-86, a. 11.

55. Un préposé à la surveillance doit être désigné par le propriétaire pour s'assurer à chaque semaine que l'équipement mentionné à l'article 54 est complet et en bon état de fonctionnement. Ce préposé doit inscrire dans un registre les remarques pertinentes à l'équipement de secours, signer le document, y indiquer la date de la vérification et remettre le registre au propriétaire.

Le propriétaire doit veiller à ce qu'une personne s'assure, à chaque semaine, du bon état de fonctionnement des accessoires.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 55; D. 999-86, a. 12.

56. Une chaloupe de sauvetage doit contenir:

a) 2 rames et tolets;

b) une bouée d'amarrage ou un ancre;

c) 3 gilets de sauvetage conformes à la norme «Gilet de sauvetage, à matériau insubmersible» 65-GP-7 de l'Office des normes générales du Canada; et

d) une bouée de sauvetage annulaire d'un diamètre intérieur maximal de 380 mm reliée à un câble ayant une longueur minimale de 15 m.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 56.

57. Sauf en cas de nécessité, une chaloupe de sauvetage ne doit pas être utilisée pour faire la patrouille parmi les baigneurs.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 57.

58. 1. Il est interdit d'apporter sur la plage des contenants en verre.

2. Le canotage et la pêche sont interdits dans la zone de baignade.

3. Au moins 2 affiches doivent être placées à des endroits en évidence reproduisant au bénéfice des baigneurs, les dispositions des paragraphes 1 et 2. Si des caractères sont utilisés, ceux-ci doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 58.

59. Des affiches en caractères d'au moins 100 mm doivent être installées à chaque extrémité de la plage et sur la limite des terrains adjacents à des intervalles maximales de 60 m pour aviser:

a) des heures de surveillance; et

b) de la limite de la plage sous surveillance.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 59.

60. Lorsqu'un accessoire est aménagé dans la limite de la zone sous surveillance d'une plage ou s'y prolonge, la profondeur de l'eau doit être indiquée à l'endroit où se trouve l'accessoire, en mètres et en caractères d'au moins 150 mm, au moyen d'une couleur contrastante de façon à être lisibles de la plage.

D. 999-86, a. 13.

	TREMPLIN		PLATE-FORME				
	1 m	3 m	1 m	3 m	5 m	7,5 m	10 m
A. De l'arrière du fil à plomb au mur de la piscine	1,50	1,50	1,25	1,25	1,50	1,50	1,50
AA. De l'arrière du fil à plomb au fil à plomb de la plate- forme qui se trouve au-dessous					0,75	0,75	0,75
B. Du fil à plomb au mur latéral de la piscine	2,50	3,50	2,30	2,90	4,25	4,50	5,25
C. Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	1,90	1,90			5/3 2,10 m	7,5/5 2,50 m	10/7,5/5 2,75 m
					5/1 2,10 m	7,5/3/1 2,10 m	10/3 ou 1 2,75 m
D. Du fil à plomb au mur de la piscine situé devant	9,00	10,25	8,00	9,50	10,25	11,00	13,50
E. Au-dessus du fil à plomb jusqu'au plafond au-dessus	5,00	5,00	3,00	3,00	3,00	3,20	3,40

F.							
Espace							
libre							
au-dessus,							
derrière							
et de							
chaque							
côté du fil							
à plomb	2,50	2,50	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75
G.							
Espace							
libre							
au-dessus							
et devant							
le fil à							
plomb	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	6,00
H.							
Profondeur							
de l'eau au							
fil à plomb	3,40	3,80	3,40	3,40	3,80	4,10	4,50
J/K.							
Distance et	à une	à une	5,00 dist.	6,00	6,00	8,00	12,00
profondeur	distance	distance	3,30 prof.	3,30	3,70	4,00	4,25
en avant du	de 6,00	de 6,00					
fil à plomb	profondeur	profondeur					
	min. de	min. de					
	3,30	3,70					
L/M.							
Distance et	à une	à une	2,05	2,65	4,25	4,50	5,25
profondeur	distance	distance	3,30	3,30	3,70	4,00	4,25
de chaque	de 2,50	de 3,25					
côté du fil	profondeur	profondeur					
à plomb	min. de	min. de					
	3,30	3,70					
N.							
Angle							
maximum							
d'inclinaison							
pour réduire							
le fond de la							
piscine au-							
delà de la							
profondeur							
totale	30	30	30				
requise	degrés	degrés	degrés				
P.							
Angle							
maximum							
d'inclinaison							
pour réduire							

la hauteur du				
plafond au-				
delà des				
dimensions				
requises pour				
l'espace				
libre en	30	30	30	
hauteur	degrés	degrés	degrés	

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, Ann. 1.

ANNEXE 2

(a. 16)

	<i>Tremplin et plate-forme</i>	
	1 m	3 m
J/K. Distance et profondeur en avant du fil à plomb	à une distance de 6,00/ profondeur min. de 3 m	à une distance de 6,00/ profondeur min. de 3,50 m
L/M. Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	à une distance de 2,50/ profondeur min. de 3 m	à une distance de 3,25/ profondeur min. de 3,50 m
N. Angle maximum d'inclinaison pour réduire le fond de la piscine au-delà de la profondeur totale requise.	45 degrés*	45 degrés*

* À la condition que la profondeur minimale de l'eau à la paroi de la piscine sous le tremplin ou la plate-forme soit de 1,8 m.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, Ann. 2.

ANNEXE 3

(a. 26)

SURVEILLANCE D'UNE PISCINE

Tableau 1 Surface de plan d'eau inférieure à 150 m²		
<i>Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade</i>	<i>Surveillant-sauveteur</i>	<i>Assistant Surveillant-sauveteur</i>
0-50	1	0
51 et plus	1	1

Tableau 2 Piscine intérieure Surface de plan d'eau de 150 m² et plus		
<i>Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade</i>	<i>Nombre minimal de:</i>	
	<i>Surveillant-sauveteur</i>	<i>Assistant Surveillant-sauveteur</i>
0-100	1	1
101-200	1	2
201-300	2	2
301-400	2	3
401-500	3	3
501-600	3	4
601-700	4	4

701 et plus	4 surveillants-sauveteurs, 4 assistants-surveillants-sauveteurs et 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 100 baigneurs en sus de 700.
-------------	---

Tableau 3
Piscine extérieure
Surface de plan d'eau de
150 m² et plus

Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal de:	
	Surveillant-sauveteur	Assistant Surveillant-sauveteur
0-150	1	1
151-300	1	2
301-500	2	2
501-700	2	3
701 et plus	2 surveillants-sauveteurs 3 assistants-surveillants-sauveteurs et 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 300 baigneurs en sus de 700.	

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, Ann. 3.

ANNEXE 4*(a. 26)*

SURVEILLANCE ADDITIONNELLE REQUISE, EN PLUS DU MONITEUR AQUATIQUE LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE EXCLUSIVEMENT POUR DES COURS OU DE LA COMPÉTITION

<i>Nombre de baigneurs</i>	<i>Nombre minimal de:</i>	
	<i>Surveillant-sauveteur</i>	<i>Assistant-surveillant-sauveteur</i>
0-30	0*	0
31-50	1	0
51 et plus	1	1

* Un surveillant-sauveteur est requis si le moniteur aquatique n'est pas qualifié comme surveillant-sauveteur.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, Ann. 4.

ANNEXE 5

(a. 35, 46 et 54)

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

1 Manuel de secourisme de l'Ambulance Saint-Jean

150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers

24 Épingles de sûreté

24 Pansements adhésifs enveloppés séparément

6 Bandages triangulaires

4 Rouleaux de bandage de gaze 50 mm

4 Rouleaux de bandage de gaze 100 mm

4 Paquets de ouate de 25 g chacun

12 Tampons ou compresses de gaze 75 mm × 75 mm

4 Tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément

1 Rouleau de diachylon de 12 mm de largeur

1 Rouleau de diachylon de 50 mm de largeur

Éclisses de grandeur assortie

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, Ann. 5.

ANNEXE 6

(a. 48)

SURVEILLANCE D'UNE PLAGE

Longueur de la plage en mètres	Nombre minimal de:	
	Surveillant- sauveteur	Assistant- surveillant- sauveteur
Moins que 125	1	0
125 et 250	2	1
250 et 375	2	2
375 et 500	3	2
500 et 625	3	3
N.B. Pour chaque unité ou fraction d'unité de 125 mètres linéaires de plage en sus de 625 mètres, un préposé à la surveillance supplémentaire doit être ajouté.		

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, Ann. 6.

MISES À JOUR

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3

D. 999-86, 1986 G.O. 2, 2558

D. 369-90, 1990 G.O. 2, 1012

D. 749-91, 1991 G.O. 2, 2643

L.Q. 2013, c. 28, a. 204





SE AU PORT DE QUÉBEC

